

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000517-108

COUR SUPÉRIEURE
Recours collectifs

OPTION CONSOMMATEURS, nom utilisé par l'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU CENTRE DE MONTRÉAL, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les coopératives du Québec, ayant son siège au 2120, rue Sherbrooke Est, bureau 303, dans les cité et district de Montréal, H2K 1C3

Demanderesse

et

PIERRE GAUMOND, résidant et domicilié au 35 Place Charles Le Moyne, app. 6, dans la ville de Ste-Catherine, district de Longueuil, province de Québec, J5C 0A2

Personne désignée

c.

CORPORATION SHOPPERS DRUG MART, personne morale, ayant son siège social au 243 Consumers Road à Toronto, province de l'Ontario, M2J 4W8

et

911979 ALBERTA LTD. personne morale, ayant son siège social au 4500, 855 – 2ND Street S.W. à Calgary, province de l'Alberta, T2P 4K7

et

SHOPPERS DRUG MART INC., personne morale, ayant une place d'affaire au 1400-1250 boul. René-Lévesque Ouest, ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 5E9

et

PHARMAPRIX INC., personne morale, ayant son
siège social à La Tour de Faubourg, 11^e étage, 1250
rue Guy, ville et district de Montréal, province de
Québec, H3H 2T4

Défenderesses

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF AMENDÉE

À L'HONORABLE YVES POIRIER, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE
MONTREAL DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LA
DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 9 mars 2012, la Cour supérieure a autorisé la demanderesse à exercer un recours collectif pour le compte du groupe composé des personnes décrites ci-après:

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui, au 30 juin 2010, étaient membre du programme Pharmaprix Optimum (ci-après le « Groupe ») »

tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. Ledit recours collectif autorisé est une action (...) déclaratoire, en injonction et en dommages fondée sur la responsabilité civile des défenderesses, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. Dans son jugement du 9 mars 2012, la Cour supérieure identifiait comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans le cadre du recours collectif :

« - Le contrat entre les parties en est-il un d'adhésion et/ou de consommation?

- La clause 45 des Modalités du programme Optimum est-elle abusive?

- L'utilisation de la clause 45 des Modalités du programme Optimum afin de modifier le barème des points constitue-t-elle un abus de droit ou un manquement à l'obligation de bonne foi des Intimées?

- Les Intimées ont-elles contrevenu à la garantie de conformité que leur impose la Loi sur la protection des consommateurs, L.R.Q. c. P-40.1?

- Les membres sont-ils en droit de demander des dommages exemplaires? »

LES FAITS

PRÉSENTATION DU PROGRAMME PHARMAPRIX OPTIMUM

Généralités

4. Le programme de fidélisation Pharmaprix Optimum (ci-après : le Programme) est offert dans les magasins Pharmaprix^{MD}, ainsi que dans plusieurs autres magasins autorisés;
5. Les clients de ces magasins doivent conclure un contrat avec les défenderesses afin de devenir membre et de participer au Programme (...);
6. L'inscription au Programme (...) s'effectue en complétant un formulaire disponible dans l'un des magasins autorisés ou en se rendant sur le site internet du Programme (...), tel qu'il appert d'une copie dudit formulaire en pièce P-1;
7. La collecte d'informations inscrites aux formulaires ainsi que la collecte d'informations sur les achats faits par chaque membre permettent entre autres aux défenderesses de faire subséquemment des offres ciblées aux membres du Programme (...), tel qu'il appert de la clause 35 des modalités du Programme (...), pièce P-2;
8. Le client devenu membre du Programme (...) reçoit une carte portant un numéro unique enregistré à son nom, ainsi que la reproduction des modalités du Programme applicables;
9. L'utilisation de la carte permet d'accumuler des points lorsque les utilisateurs achètent des produits dans les magasins participants;
10. La valeur des points est l'élément essentiel du contrat pour les consommateurs;
11. Le tableau indiquant la valeur des points est reproduit notamment sur le site internet des défenderesses, sur les formulaires d'inscription en magasin et à l'endos des factures d'achats faits dans les établissements offrant le Programme (...);
12. Des points sont émis à raison de dix points pour chaque dollar dépensé, tel qu'il appert de la clause 11 à la pièce P-2;
13. Les points accumulés (...) servent à obtenir un rabais sur (...) l'achat ultérieur de produits;
14. Il est également possible d'obtenir des récompenses supplémentaires par le biais de programmes complémentaires tels que : *Optimum Plus*, *Programme pour bébés v.i.b.*, carte de crédit *Mastercard MBNA Optimum* et par des promotions ponctuelles;
15. Ce type de programme a une incidence marquée sur le comportement des consommateurs en les fidélisant à l'entreprise;

Historique du Programme et de ses modifications

15.1 Le Programme a débuté le 1er janvier 2001 selon les modalités déterminées à la pièce P-17 (également pièce D-1);

15.2 En 2001, le Programme permettait d'accumuler 10 points pour chaque dollar ou partie d'un dollar dépensé lors d'un achat, tel qu'il appert de la clause 11 de la pièce P-17;

15.3 À cette date, le Programme prévoyait également le barème d'échange de points suivant :

Points requis	% rabais
3 000	20% (jusqu'à 5\$ de rabais)
6 000	35% (jusqu'à 10\$ de rabais)
13 000	55% (jusqu'à 25\$ de rabais)
20 000	70% (jusqu'à 40\$ de rabais)
26 000	85% (jusqu'à 55\$ de rabais)
34 000	100% (jusqu'à 75\$ de rabais)

(ci-après : « le barème en 2001 »), tel qu'il appert de la clause 22 de la pièce P-17;

15.4 Le Programme prévoyait qu'il prendrait fin le 31 décembre 2006 (date de clôture), tel qu'il appert de la clause 42 des modalités du Programme de 2001, pièce P-17;

15.5 Le Programme prévoyait également que Pharmaprix « se réserve le droit de prolonger le programme après la date de clôture », tel qu'il appert de la clause 44 des modalités du Programme en 2001, pièce P-17;

15.6 Il indiquait de plus que Pharmaprix pouvait « restreindre, interrompre ou changer tout aspect du Programme Optimum sans préavis », tel qu'il appert de la clause 45 des modalités du Programme en 2001, pièce P-17;

15.7 En 2005, le Programme aurait été prolongé jusqu'au 31 décembre 2010, tel qu'il appert de la clause 42 des modalités du Programme figurant dans un document transmis à un nouvel adhérent, à la pièce P-18;

15.8 En 2007, il aurait encore une fois été prolongé, et ce, jusqu'au 31 décembre 2011, tel qu'il appert de la clause 42 des modalités du Programme figurant dans un document transmis à un nouvel adhérent, à la pièce P-19 (ancienne pièce D-2, avant l'amendement à la défense);

15.9 De plus, lors de cette modification de 2007, le barème d'échange des points aurait été légèrement modifié afin de ne plus faire référence à un pourcentage de rabais, mais uniquement à une valeur monétaire, laquelle est cependant restée inchangée:

Points requis	Valeur maximale du rabais
3 000	5\$
6 000	10\$
13 000	25\$
20 000	40\$
26 000	55\$
34 000	75\$

(ci-après : « le barème en 2007 »), tel qu'il appert de la clause 22 de la pièce P-19;

15.10 Le 8 mars 2008, le barème d'échange des points aurait encore été unilatéralement modifié comme suit :

Points requis	Valeur du rabais
3 500	5\$
7 000	10\$
15 000	25\$
30 000	55\$
40 000	75\$
75 000	150\$

(ci-après : « le barème en 2008 »), tel qu'il appert de la clause 22a) de la pièce P-20 (nouvelle pièce D-2, suite à l'amendement à la défense);

15.11 Le 24 mars 2008, le Programme aurait été de nouveau modifié quant à la façon d'accumuler les points; ceux-ci étaient dorénavant accumulés à raison de 10 points par dollar déboursé et arrondis au dollar inférieur, tel qu'il appert de la pièce P-21 (également pièce D-3), alors qu'ils étaient antérieurement accumulés pour chaque dollar ou partie d'un dollar dépensé, tel qu'il appert des clauses 11 des pièces P-17, P-18, P-19 et P-20;

15.12 Cette modification était, encore une fois, au détriment des membres au Programme qui ne recevaient plus de points en contrepartie du montant total qu'ils avaient dépensés en magasin, mais en contrepartie d'un montant arrondi au dollar inférieur (par exemple, un achat de 10,80\$ qui donnait droit à 108 points auparavant ne donne dorénavant que 100 points);

15.13 En date du 2 mai 2009, le Programme était encore modifié unilatéralement de telle sorte que le premier palier d'échange de points était supprimé; le barème d'échange des points étant dorénavant :

Points requis	Valeur du rabais
7 000	10 \$
15 000	25 \$
30 000	55 \$
40 000	75 \$
75 000	150 \$

(ci-après : « le barème en 2009 »), tel qu'il appert de la clause 22 a) de la pièce P-10;

15.14 De plus, lors de cette modification de 2009, le Programme a été prolongé au 31 décembre 2016, tel qu'il appert de la clause 42 de la pièce P-10;

15.15 En date du 1^{er} juillet 2010, le barème d'échange de points a, une fois de plus, été modifié unilatéralement comme suit :

Points requis	Valeur du rabais
8 000	10 \$
22 000	30 \$
38 000	60 \$
50 000	85 \$
95 000	170 \$

(ci-après : « le barème en 2010 »), tel qu'il appert de la clause 22a) de la pièce P-2;

15.16 Depuis cette modification de 2010, le barème d'échange de points n'a pas été modifié, tel qu'il appert de la clause 22 a) des modalités du Programme apparaissant sur le site internet de Pharmaprix, pièce P-22;

Durée du Programme

15.17 Les contrats conclus depuis 2001 relativement au Programme sont des contrats à durée déterminée, tel qu'il appert des clauses 42 et 43 des pièces P-17, P-18, P-19, P-20, P-10 et P-2;

15.18 En effet, tel qu'indiqué plus haut, les contrats conclus en 2001 prévoyaient la fin du contrat au 31 décembre 2006, tel qu'il appert de la clause 42 de la pièce P-17;

15.19 Par l'utilisation de la clause 44, le Programme a été prolongé, tel qu'indiqué précédemment :

- jusqu'au 31 décembre 2010, tel qu'il appert de la clause 42 de la pièce P-18 en 2005;
- jusqu'au 31 décembre 2011, tel qu'il appert de la clause 42 de la pièce P-19 en 2007;
- jusqu'au 31 décembre 2016, tel qu'il appert de la clause 42 de la pièce P-10 en 2009;

15.20 Depuis 2009, la date de fin du Programme n'a pas été modifiée et est toujours le 31 décembre 2016, tel qu'il appert des modalités du Programme apparaissant sur le site internet de Pharmaprix, pièce P-22;

Incidence comptable du Programme (...)

16. Le Programme (...) a contribué à la croissance du chiffre d'affaires de la défenderesse Corporation Shoppers Drug Mart, tel qu'il appert d'un extrait du communiqué de presse du 22 juillet 2010 de la Société, pièce **P-3** et des extraits du rapport annuel 2010 de la défenderesse Corporation Shoppers Drug Mart, en liasse, pièce **P-4**;
17. Lorsque les utilisateurs du Programme (...) accumulent des points, la défenderesse Corporation Shoppers Drug Mart impute le coût réel des échanges à son passif, tel qu'il appert de la pièce P-3 et de la pièce P-4;
18. En réduisant unilatéralement la valeur des points qu'elle avait remis aux membres du groupe en échange de leur fidélité, la défenderesse Corporation Shoppers Drug Mart a vu son bilan financier s'améliorer directement au détriment des membres du groupe;

PRÉSENTATION DES DÉFENDERESSES

19. La CORPORATION SHOPPERS DRUG MART (ci-après la « Société ») est une entreprise immatriculée constituée selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il appert de l'extrait du registre d'Industrie Canada, pièce **P-5**;
20. La Société est le concédant de licences des pharmacies de détail offrant des services sous la dénomination Pharmaprix^{MD} (ou *Shoppers Drug Mart*^{MD} dans le reste du Canada);
21. Le réseau de la Société compte environ 1 241 pharmacies Pharmaprix^{MD} /*Shoppers Drug Mart*^{MD} au Canada, dont 174 au Québec, tel qu'il appert de la pièce P-4;
22. 911979 ALBERTA LTD. est une entreprise immatriculée constituée selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il appert de l'extrait du registre d'Industrie Canada, pièce **P-6**;
23. 911979 ALBERTA LTD. est une filiale de la Société et appartient en propriété exclusive à la Société;
24. 911979 ALBERTA LTD. est propriétaire des marques de commerce *Pharmaprix Optimum Program* et *Shoppers Optimum Program* utilisées dans l'exploitation de l'entreprise de la Société, tel qu'il appert des extraits en liasse du registre de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, pièce **P-7**;

25. 911979 ALBERTA LTD. a concédé sous licence à SHOPPERS DRUG MART INC. (ci-après « SDMI ») les marques de commerce utilisées dans l'exploitation de l'entreprise de la Société, laquelle les cède à son tour sous licence aux filiales et aux franchisés;
26. SDMI est une entreprise immatriculée constituée selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il appert de l'extrait du registre de Industrie Canada, pièce P-8;
27. SDMI est une filiale de la Société et appartient en propriété exclusive à la Société;
28. PHARMAPRIX INC. (ci-après « Pharmaprix ») est une entreprise immatriculée constituée selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il appert de l'extrait du registre d'Industrie Canada, pièce P-9;
29. Pharmaprix concède des licences d'exploitation à toutes les pharmacies Pharmaprix® au Québec;
30. Pharmaprix est une filiale de la Société et appartient en propriété exclusive à la Société;

LES FAUTES DES DÉFENDERESSES

31. (...) Les modifications de 2008, 2009 et 2010 apportées au barème d'échange de points du Programme et à la façon d'accumuler des points ont eu pour effet de faire perdre les bénéfices que les membres détenaient en vertu de leur contrat;
- 31.1 En effet, en vertu du Programme entre 2001 et 2007, chaque point représentait une valeur monétaire maximale de:

Points requis	% rabais	Valeur monétaire maximale
3 000	5\$	0.001667
6 000	10\$	0.001667
13 000	25\$	0.001923
20 000	40\$	0.002000
26 000	55\$	0.002115
34 000	75\$	0.002206

- 31.2 Suite à la modification du 8 mars 2008, chaque point représentait dorénavant une valeur monétaire de:

Points requis	Valeur du rabais	Valeur monétaire maximale
3 500	5\$	0.001429
7 000	10\$	0.001429
15 000	25\$	0.001667
30 000	55\$	0.001833

40 000	75\$	0.001875
75 000	150\$	0.002000

31.3 À compter de 2008, les membres subissaient donc une baisse de valeur de leurs points déjà accumulés ainsi qu'une baisse de valeur des points qu'ils accumuleraient dans l'avenir; en effet, à titre illustratif, en modifiant le barème en 2008 la valeur des points était réduite comme suit :

Tranches d'échange de points AVANT /APRÈS la modification de 2008	Valeur moyenne par point AVANT la modification de 2008 (par. 31.1)	Valeur moyenne par point À COMPTER de la modification de 2008 (par. 31.2)	Diminution de valeur des points
3 000/ 3 500	0.001667	0.001429	-14.64%
6 000/ 7 000	0.001667	0.001429	-14.64%
13 000/ 15 000	0.001923	0.001667	-13.31%
20 000/ 30 000	0.002000	0.001833	-8.35%
26 000/ 40 000	0.002115	0.001875	-11.35%
34 000/ 75 000	0.002206	0.002000	-9.34%
			Moy : -11.94%

31.4 Ensuite, par la modification du barème en 2009, les membres perdaient le bénéfice d'obtenir un rabais à compter de la tranche de 3 500 points, accroissant ainsi le montant d'achats nécessaires afin d'obtenir un rabais; les membres devant dépenser minimalement 700\$ avant d'obtenir un rabais du premier palier, comparativement à 350\$ avant la modification;

31.5 La valeur des points en 2009 était donc la même qu'en 2008, à l'exception du retrait de la première tranche, c'est-à-dire:

Points requis	Valeur maximale du rabais	Valeur moyenne par point
7 000	10 \$	0,001429 \$
15 000	25 \$	0,001667 \$
30 000	55 \$	0.001833 \$
40 000	75 \$	0,001875 \$
75 000	150 \$	0,002000 \$

32. (...) Depuis la modification de 2010, chaque point représente dorénavant une valeur monétaire de :

Points requis	Valeur maximale du rabais	Valeur moyenne par point
8 000	10 \$	0,001250 \$
22 000	30 \$	0,001364 \$
38 000	60 \$	0,001579 \$
50 000	85 \$	0,001700 \$
95 000	170 \$	0,001789 \$

33. (...) Par la modification du barème en 2010, les membres ont donc encore vu la valeur de leurs points diminuer, tel qu'il appert du tableau comparatif suivant:

Tranches d'échange de points AVANT /APRÈS la modification de 2010	Valeur moyenne par point AVANT la modification de 2010 (par. 31.5)	Valeur moyenne par point À COMPTER de la modification de 2010 (par. 32)	Diminution de valeur des points
7 000/ 8 000	0,001428 \$	0,001250 \$	- 12.47%
15 000/ 22 000	0,001667 \$	0,001364 \$	-18.18%
30 000/ 38 000	0,001833 \$	0,001579 \$	-13.86%
40 000/ 50 000	0,001875 \$	0,001700 \$	-9.33%
75 000/ 95 000	0,002000 \$	0,001789 \$	-10.55%
			Moy : -12.88%

34. (...) À titre illustratif encore, la perte subie par les membres devenus adhérents au Programme entre 2001 et le 7 mars 2008 est flagrante lorsque nous comparons la valeur initiale de leurs points à la modification survenue en 2010:

Tranches d'échange de points 2001/2010	Argent dépensé / rabais entre 2001- 2008	Argent dépensé / rabais en 2010
3 000/ supprimée	300\$ / 5\$	300\$ = 0\$
6 000/ 8 000	600\$ / 10\$	800\$ = 10\$
13 000/ supprimée	1 300\$ / 25\$	(1 300\$) = (10\$)
20 000/ 22 000	2 000\$ / 40\$	2 200\$ = 30\$
26 000/ supprimée	2 600\$ / 55\$	(2 600\$) = (30\$)
34 000/ 38 000	3 400\$ / 75\$	3 800\$ = 60\$
aucune/ 50 000	(5 000\$ = 75\$ + 25\$)	5 000\$ = 85\$
aucune/ 95 000	(9 500\$ = 75\$ + 75\$ + 55\$)	9 500\$ = 170\$

35. Les défenderesses se sont autorisées à apporter ces modifications au barème par le biais de la clause 45 des modalités du Programme (...) qui prévoit que les défenderesses se réservent le droit de « restreindre, interrompre ou modifier tout aspect du programme », et ce, sans préavis, tel qu'il appert (...) des clauses 45 des pièces P-17, P-18, P-19, P-20, P-2 et P-10 ;
36. Le texte de la clause 45 des modalités du Programme (...) ne précise pas les éléments du contrat qui peuvent être modifiés, ni les causes pouvant justifier d'éventuelles modifications à ces éléments, (...) ni l'ampleur d'une éventuelle modification;
37. De plus, la clause 45 des modalités du Programme (...) ne prévoit pas l'envoi d'un avis préalable à l'entrée en vigueur d'une modification (...) à celles-ci;
- 37.1 Néanmoins, lors des 3 modifications unilatérales de 2008, 2009 et 2010, les défenderesses auraient diffusé certains préavis aux membres, tous étant cependant incomplets et/ou insuffisants afin d'aviser adéquatement les membres (...);
38. Par exemple, en 2010, les défenderesses auraient diffusé certains préavis préalablement à la mise en vigueur des modifications, soit :
- sur des reçus de transaction (facture d'achats), tel qu'il appert d'un exemplaire de reçu, pièce **P-11**;
 - sur des cartons affichés sur des comptoirs de pharmacies, tel qu'il appert d'un exemplaire de carton, pièce **P-12**;
 - dans un encadré sur le site internet de Pharmaprix, tel qu'il appert d'une page du site de Shoppers Drug Mart, pièce **P-13**;
 - au bas de courriels dont l'objet est : « Votre solde de points et les dernières offres », tel qu'il appert d'un exemplaire de courriel, pièce **P-14**;
39. Ces informations sont nettement insuffisantes, vagues et imprécises afin d'aviser les membres des modifications concrètes apportées au contrat;
40. En effet, ces pièces P-11 à P-14 indiquent uniquement que le Programme sera « modifié » - sans préciser la nature ou l'importance du changement apporté – et on y invite les membres du Programme (...) à aller consulter les « nouvelles modalités » sur le site internet de Pharmaprix;
41. Or, puisque ces informations ne précisent pas sur quoi porteront les modifications au Programme (...), le consommateur désirant connaître l'objet et l'étendue de la modification devait donc comparer les deux contrats afin de découvrir quelles seraient les modifications apportées au contrat;
42. Les consommateurs devaient donc comparer, clause par clause, les « anciennes modalités » comportant 10 pages (pièce P-10) aux « nouvelles modalités » comportant 8 pages (pièce P-2);

- 42.1 En raison des paragraphes 36 et suivants, la clause 45 des modalités du Programme ne passe pas l'étape de la « détermination », en ce qu'elle ne permet pas aux membres d'appréhender dans le temps les circonstances et les contours d'une éventuelle modification à venir, ce qui en fait une clause abusive, ou, subsidiairement, qui a été utilisée abusivement par les défenderesses;
- 42.2 Pour cette raison, les modifications au barème d'échange de points en cours de durée du contrat sont nulles, ce qui justifie que le barème en vigueur lors de l'adhésion de chaque membre leur soit rétabli;
- 42.3 De plus, le fait que le contrat soit à durée déterminée rend d'autant plus abusives les modifications unilatérales imposées puisque les membres étaient en droit de s'attendre à ce que les conditions auxquelles ils ont contractés soient respectées pour toute la durée;
- 42.4 D'ailleurs, la prolongation de la durée du Programme était prévue à la clause 44 des modalités depuis 2001; ce type de clause est légale et est au bénéfice des adhérents;
43. Au surplus, en (...) modifiant le barème d'échange de points, les défenderesses n'ont pas respecté les multiples représentations qu'elles ont faites à leurs clients quant à la valeur des points;
44. En effet, en reproduisant (...) le barème applicable sur leur site internet, sur les formulaires d'inscription en magasin et à l'endos des factures d'achats, les défenderesses ont fait des représentations qui les liaient envers les membres quant à la valeur de leurs points;
45. En raison (...) des paragraphes 43 et 44, les défenderesses ont donc également enfreint la garantie de conformité prévue à la *Loi sur la protection du consommateur* ce qui justifie l'octroi de dommages punitifs;

PRÉSENTATION DE LA DEMANDERESSE ET DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

46. La demanderesse OPTION CONSOMMATEURS (nom utilisé par l'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU CENTRE DE MONTRÉAL) (ci-après la « demanderesse »), est une coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.Q., ch. C-67.2) et elle a pour objet notamment la protection des consommateurs et la défense de leurs droits, tel qu'en fait foi une copie du Registraire des entreprises CIDREQ, pièce **P-15**;
47. La demanderesse est une association de consommateurs qui a une longue expérience de représentation des intérêts des consommateurs et qui s'intéresse activement aux divers problèmes liés à la consommation et à la protection des droits des consommateurs;
48. La personne désignée Pierre Gaumond (ci-après « M. Gaumond ») est membre d'OPTION CONSOMMATEURS;

49. M. Gaumond est également membre du programme Pharmaprix Optimum (ci-après le « programme Optimum »);
50. M. Gaumond est détenteur d'une carte Optimum portant le numéro 603207 600758057 depuis le 9 mai 2009;
51. En étant membre du Programme (...), M. Gaumond reçoit de façon régulière des courriels comportant des offres promotionnelles (...);
52. En date du 1^{er} juillet 2010, la valeur des points accumulés par monsieur Gaumond a été modifiée unilatéralement par les défenderesses;
53. M. Gaumond n'a pas été informé préalablement à la modification de la valeur de ses points accumulés;
54. En date du 26 juillet 2010, M. Gaumond avait un solde de 43 580 points, tel qu'il appert du dossier Optimum caviardé (...) de la personne désignée, pièce P-16;

LES DOMMAGES SUBIS PAR LA PERSONNE DÉSIGNÉE ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE

55. La personne désignée et tous les membres du groupe étaient détenteurs d'une carte Optimum et ont donc subi une ou plusieurs modification(s) illégale(s) à leur barème d'échange de points;
56. En considération (...) des modifications illégales, la demanderesse et les membres du groupe sont en droit de réclamer l'annulation de la clause 45 des Modalités du programme Optimum ainsi que le rétablissement (...) du barème en vigueur à l'époque de leur adhésion, et ce, jusqu'à l'expiration de la période d'échange prévue au contrat, soit le 31 mars 2017;
57. Les membres du groupe sont également en droit de réclamer une compensation pour la perte de valeur des points qu'ils ont échangés (...) suite à chacune des modifications unilatérales qu'ils ont subies, ainsi que des dommages exemplaires;
58. Subsidiairement, si le Tribunal en venait à la conclusion que (...) seule la modification de 2010 était illégale et que le barème de 2010 ne pouvait pas s'appliquer aux points accumulés avant le 1^{er} juillet 2010, mais qu'il pouvait s'appliquer aux points accumulés à compter du 1^{er} juillet 2010, la demanderesse et les membres du groupe seraient en droit de réclamer :
 - l'annulation (...) du barème de 2010 et le rétablissement (...) du barème de 2009 pour l'échange des points accumulés avant le 1^{er} juillet 2010;
 - une compensation pour la perte de valeur des points que les membres ont échangés en fonction (...) barème de 2010;
 - des dommages exemplaires.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête introductive d'instance ;

DÉCLARER nulle la clause 45 des modalités du Programme (...) ou déclarer abusive son utilisation pour modifier le barème des points;

DÉCLARER (...) nulles les modifications apportées au barème en 2008, 2009 et 2010 et rétablir, pour chaque membre, le barème en vigueur à l'époque de son adhésion, et ce, jusqu'à l'expiration de la période d'échange prévue au contrat, soit le 31 mars 2017;

SUBSIDIAIREMENT:

DÉCLARER nulle la modification (...) de 2010 pour l'échange des points accumulés avant le 1^{er} juillet 2010;

CONDAMNER les défenderesses à compenser les membres du groupe pour la perte de valeur de leurs points;

CONDAMNER les défenderesses à verser des dommages exemplaires de 50\$ à chacun des membres;

ORDONNER le recouvrement collectif;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et de publication des avis.

Montréal, le 19 octobre 2015



SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la demanderesse et de la
personne désignée

No: 500-06-000517-108

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS

DEMANDERESSE
-et-
PIERRE GAUMOND

PERSONNE DÉSIGNÉE

-C-

CORPORATION SHOPPERS DRUG MART
-et-
911979 ALBERTA LTD.
-et-
SHOPPERS DRUG MART INC.
-et-
PHARMAPRIX INC.

DÉFENDERESSES

**Requête introductive d'instance
en recours collectif amendée**

Original

N/D : 17118MS11

BS0962

Me Marie-Anaïs Sauvé
ma.sauve@sfpavocats.ca

SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
AVOCATS s.e.n.c.r.l.
740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Tél. : 514-937-2881
Fax : 514-937-6529
www.sfpavocats.ca